

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-73

### Séance du 1er juillet 2022

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 14h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 10/17

Administrateurs votants : 15/17

Présents : 10/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M. FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

**Tome 1 - N°22-73 - OBJET : Modification du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).**

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil d'administration du CCAS a approuvé la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2022.

Ce nouveau régime indemnitaire a conduit à abroger les délibérations en vigueur relatives au régime indemnitaire, pour les agents concernés par le dispositif.

Les dispositions de cette délibération ont donc pris effet au 1er janvier 2022.

L'application du nouveau régime indemnitaire est intervenue sur la paie du mois d'avril 2022, avec rappel sur les paies de janvier, février et mars 2022, compte tenu du paramétrage du Système d'Information Ressources Humaines (SIRH).

Suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire, il est proposé de procéder à des ajustements concernant le référentiel fonction figurant en annexe 1 du règlement du RIFSEEP, de modifier l'article 9 relative à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence pour tenir compte de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, et de réviser les montants plafonds annuels d'IFSE prévus en annexe 2.

## **1. Modification de l'annexe 1 du Règlement du RIFSEEP : évolution du référentiel fonction**

L'article 2 du règlement du régime indemnitaire a prévu la détermination de groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser le niveau de connaissances théoriques nécessaire, le niveau de maîtrise technique nécessaire, ainsi que l'autonomie dans la prise de décisions.

Le règlement définit **10 groupes de fonctions**, dont 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 3 groupes en catégorie C. Le détail des groupes fonctions figure en annexe 1 du règlement. Si le nombre et la définition des groupes de fonctions reste inchangés, il est proposé de **modifier certains libellés de fonctions** dans les conditions suivantes :

- une fonction de **professionnel de soins et de puériculture** au lieu des fonctions d'agent de soins spécialisé à la personne en B3 pour les auxiliaires de puériculture territorial,
- une fonction de **gestionnaire technique interventions territoriales** en B3 pour les techniciens territoriaux,
- une fonction **d'agent administratif spécialisé** en C2 pour inclure les adjoints administratifs qui exercent les fonctions d'agent administratif spécialisé développement commercial,
- une fonction **d'agent technique spécialisé des services transversaux** en C2 pour inclure les adjoints techniques spécialisés qui exercent les fonctions de soigneur animalier, de couturière et d'agent funéraire,
- une fonction **d'agent technique des interventions territoriales** pour inclure les adjoints techniques territoriaux ou les agents de maîtrise qui exercent les fonctions d'agent de restauration collective ou chauffeur en C3,

Il est également proposé de **créer des libellés de fonctions** en l'absence de fonctions correspondant aux métiers :

- une fonction de **chargé de gestion technique services transversaux** en B1 pour les techniciens bâtiments,
- une fonction **d'agent administratif qualifié** en C1 pour les adjoints administratifs de toutes les directions,
- **d'intervertir les intitulés des groupes fonctions C1 et C2** pour être en cohérence avec les libellés des fonctions :
- le groupe C1 serait libellé « management de proximité ou fonctions techniques qualifiées » au lieu de « management de proximité ou fonctions techniques spécialisées »,
- le groupe C2 « fonctions d'exécution spécialisées » au lieu de fonctions d'exécution qualifiées.

## **2. Modification de l'article 9 du règlement du RIFSEEP**

L'article 9 du règlement du régime indemnitaire a prévu que l'Indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise - IFSE - suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM) et mi-temps thérapeutique.

Dans sa décision du 22 novembre 2021, requête n° 448779, le Conseil d'Etat a imposé une stricte application du principe de parité des agents territoriaux avec les fonctionnaires de l'Etat qui, placés en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, ne peuvent bénéficier d'un droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE.

L'application de la décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 nécessite donc de modifier le règlement du régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville de Tours en prévoyant de suspendre le versement de l'IFSE :

- pour les fonctionnaires : en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée,
- pour les agents contractuels, en cas de congé de grave maladie.

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

De la même façon, le versement du régime indemnitaire des agents du CCAS la Ville de Tours non éligibles au RIFSEEP sera suspendu dans les mêmes conditions.

## **3. Révision de l'annexe 2 fixant les montants plafonds d'IFSE et de CIA par groupe de fonction**

Afin de tenir compte des augmentations du régime indemnitaire issues des négociations avec les représentants du personnel, il y a lieu de modifier les plafonds des groupes

fonctions des catégories B et C dans les conditions prévues à l'annexe 2 du règlement du RIFSEEP.

Par ailleurs, l'enveloppe globale dédiée au CIA, au titre de l'année 2022, sera portée à 130 000 euros maximum pour le CCAS de Tours.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent les modifications du règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel telles que présentées dans le rapport de présentation.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Pour le Maire, Président du CCAS  
Et par Délégation  
La Vice-Présidente,

  
Rachel MOUSSOUNI

